

Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

CONSIDÉRANT qu'une convention en date du septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, a été faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et Lac Huron, laquelle convention est contenue 5 dans la cédule au présent annexée;

Et considérant que les dites compagnies ont, par pétition, demandé que la dite convention fut ratifiée et qu'il est expédient d'accéder à sa demande énoncée en cette pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée 10 Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La convention portant la date du septième jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre et faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et Lac Huron, d'autre part, laquelle dite convention cons- 15 titue la cédule annexée au présent acte, est par le présent ratifiée et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, marches, promesses, arrangements et toutes et chacune des matières et choses contenues dans la dite convention seront valides et obligatoires aussi amplement et efficacement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils 20 étaient et chacun d'eux incorporés expressément dans le présent acte.

2. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les dixième, onzième et douzième sections ou autre partie de la dite convention, la dite convention énoncée dans la cédule annexée au présent acte est par le présent déclarée être et elle est la "convention formelle entre les 25 dites compagnies y nommées, et le présent acte est par le présent déclaré être et est l'acte du parlement y mentionné.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en exploitant le chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aura le droit de posséder et exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et 30 autres privilèges conférés à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron par tous actes du parlement relatifs à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ou autrement.

4. Des assemblées des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, générales ou spéciales, pourront être 35 tenues en la cité de Londres ou ailleurs en Angleterre, et pourront accomplir tous les actes et exercer tous les pouvoirs que telles assemblées pourraient accomplir ou exercer si elles étaient tenues en Canada.

5. Les assemblées des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron pourront, après la passation du présent